

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p>
	<p align="center">Séance du :</p> <p align="center">11 mai 2026</p>
<p align="center">Délibération n°2026-015</p> <p align="center">ELECTION DU PRESIDENT</p>	

L'an deux mille vingt-six le onze mai, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Christian NIFOSI, Président en qualité de doyen, sur la convocation qui leur a été adressée le trente avril deux mille vingt-six.

Étaient présents : 23

Julie SANZ (T), Robert STEFAN (T), Aurélie MAILLOLS (T), Michel COSTE (T), Annie LAMARQUE (S), Steve FORTEL (T), Marc DE BESOMBES SINGLA (T), Jean-Paul SAGUE (T), Patrick FRANCES (T), Thierry THADEE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Pierre ORTAL (T), Bruno GALAN (T), Grégory MARTY (T), Christian BERDAGUER (S), Samuel MOLI (T), Jean-Claude ROYO (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T)

Étaient excusés : 1

Christian GRAU (T)

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 6

Gérard PUJOL délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Cyrille de FOUCHER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jacques POURET délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Marc SUNER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI) et Christian BOTTEIN délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 23

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 23

Secrétaire de Séance : Monsieur Steve FORTEL

Monsieur le Président expose :

Aux termes des articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant d'un syndicat mixte de communes.

Accusé de réception en préfecture
2026-015-DE
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026

Ainsi, en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une fois les règles de scrutin énoncées, suite à l'appel à candidature prononcé par le président, Grégory MARTY, présente sa candidature.

En suivant, il est procédé au vote. Chaque délégué, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc fermé dans une enveloppe.

Après dépouillement, les résultats furent les suivants :

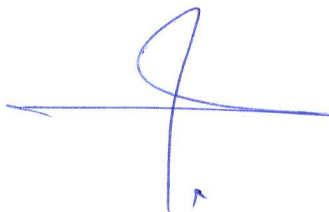
- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

Monsieur Grégory MARTY, ayant obtenu vingt-deux (22) voix, soit la majorité absolue, est proclamé Président.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance



Steve FORTEL

**Le Président du Syndicat en
qualité de doyen**



Christian NIFOSI

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, Christian NIFOSI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.